

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL- PATRIE

MINISTERE DES TRANSPORTS

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE - WORK - FATHERLAND

MINISTRY OF TRANSPORT

COMMISSION MINISTERIELLE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°00001/AONO/MINT/CMPM/2019
POUR LA FOURNITURE DES MOTEURS HORS-BORD DE 75 CV POUR LES
CIRCONSCRIPTIONS MARITIMES, SOUS QUARTIERS MARITIMES, FLUVIAUX ET
LACUSTRES DU MINISTERE DES TRANSPORTS

Maître d'Ouvrage : LE MINISTRE DES TRANSPORTS

FINANCEMENT : BIP-MINT Exercice 2019

IMPUTATION : 53 46 602 03 331401 2285

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

2019



SOMMAIRE

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres.....	3
Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....	9
Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	27
Pièce n° 4 : Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).....	31
Pièce n° 5 Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	40
Pièce n° 6 : Bordereau des Prix Unitaires.....	44
Pièce n° 7 : Détail quantitatif et estimatif.....	46
Pièce n° 8 : Cadre du Sous-Détail des Prix.....	48
Pièce n° 9 : Modèle de Marché.....	50
Pièce n° 10 : Formulaire et modèles à utiliser.....	55
Pièce n° 11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.....	60
Pièce n° 12 : Grille d'évaluation.....	62



00001 - - -
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° /AONO/MINT/CMPM/2019 POUR LA FOURNITURE DES MOTEURS HORS-BORD DE 75 CV POUR LES CIRCONSCRIPTIONS MARITIMES, SOUS QUARTIERS MARITIMES, FLUVIAUX ET LACUSTRES DU MINISTERE DES TRANSPORTS

Article 1 : Objet

Le Ministre des Transports lance, un Appel d'Offres National Ouvert pour la fourniture des moteurs hors-bords de 75 CV pour les circonscriptions maritimes, sous quartiers maritimes, fluviaux et lacustres du Ministère des Transports.

Article 2 : Consistance des prestations

Les prestations de la présente lettre commande comprennent la fourniture des moteurs hors-bords de 75 CV pour les circonscriptions maritimes, sous quartiers maritimes, fluviaux et lacustres du Ministère des Transports.

Article 3 : Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais.

Article 4 : Financement

L'acquisition des fournitures, objet du présent Appel d'Offres, est financée par le Budget d'Investissement public du Ministère des Transports, exercice 2019, ligne budgétaire N° 53 46 602 03 331401 2285 d'un montant de 30 000 000 frs CFA.

Article 5 : Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'appel d'Offres peut être consulté au Ministère des Transports, Service des Marchés porte C120, Tel. (237) 22 23 31 73, dès publication du présent avis.

Article 6 : Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au Ministère des Transports, dès publication du présent avis contre versement d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) francs CFA, payable au Trésor Public.

Article 7 : Remise des offres

Il est accordé aux soumissionnaires, un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication du présent Appel d'Offres, pour déposer leurs offres.

Les offres paraphées, rédigées en français ou en anglais, en six (06) exemplaires dont un (01) original et cinq (05) copies marquées comme telles, seront déposées au Service des Marchés du Ministère des Transports au plus tard le 24/05/2019 à 13 heures et devront porter la mention :

00001 - - -
«APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° /AONO/MINT/CMPM/2019
POUR LA FOURNITURE DES MOTEURS HORS-BORD DE 75 CV POUR LES CIRCONSCRIPTION
MARITIMES, SOUS QUARTIERS MARITIMES, FLUVIAUX ET LACUSTRES DU MINISTERE DES
TRANSPORTS

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Article 8 : Pièces administratives

Les pièces administratives devront obligatoirement être datée de trois (03) mois au plus à la date de dépôt des offres et être accompagnées d'une caution de soumission établie par une banque de 1^{er} ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun, d'une durée de validité de cent vingt (120) jours à compter de la date de dépôt des offres, et d'un montant égal à six cent mille (600 000) Francs CFA.

L'absence de la caution de soumission entraîne le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Article 9 : Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps à la salle de conférence du MINT le 21/05/2019 à 14 heures par la Commission Ministérielle de Passation des Marchés, siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés, et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

Article 10 : Délai de livraison

Le délai maximum de livraison prévu par le Maître d'Ouvrage est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de fournir le matériel.

Article 11 : Critères d'évaluation des offres

11 .1 Critères éliminatoires

L'offre ne satisfaisant pas aux critères ci-après sera automatiquement éliminée :

- pièces falsifiées ou fausse déclaration;
- présence de la caution de soumission;
- avoir au moins 80% de critères de qualification;
- présence des prospectus couleurs détaillant les caractéristiques du matériel à fournir.

NB : toutes les pièces administratives du dossier administratif devront être conformes.

11 .2 Critères essentiels

- respect des conditions du CCAP et du CCTP
- expériences et références du prestataire
- respect des caractéristiques des équipements demandés
- service après-vente
- délai de livraison
- présentation de l'offre.

Article 12 : Mode d'attribution

La lettre commande sera attribuée au soumissionnaire qui présente les critères de qualification administratives, techniques et financières requises et dont l'offre globale est la plus satisfaisante.

Article 13 : Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date des dépôts des offres.

Article 14 : Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables, à la Direction des Affaires Générales du Ministère des Transports, Service des Marchés, Tél 222 23 31 73.

Yaoundé, le 11 AVR 2019

LE MINISTRE DES TRANSPORTS



Ampliations :

- MINMAP (pour information)
- ARMP (pour publication et archivage)
- CMPM-MINT
- Affichage (pour information)

YVON BIBEHE Jean Ernest Nasséna

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL- PATRIE

MINISTERE DES TRANSPORTS



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE - WORK - FATHERLAND

MINISTRY OF TRANSPORT

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/MINT/CMPM/2019
POUR LA FOURNITURE DES MOTEURS HORS-BORD DE 75 CV POUR LES CIRCONSCRIPTIONS
MARITIMES, SOUS QUARTIERS MARITIMES, FLUVIAUX ET LACUSTRES
DU MINISTERE DES TRANSPORTS**

Article 1 : Objet

Le Ministre des Transports lance, un Appel d'Offres National Ouvert pour la fourniture des moteurs hors-bords de 75 CV pour les circonscriptions maritimes, sous quartiers maritimes, fluviaux et lacustres du Ministère des Transports.

Article 2 : Consistance des prestations

Les prestations de la présente lettre commande comprennent la fourniture des moteurs hors-bords de 75 CV pour les circonscriptions maritimes, sous quartiers maritimes, fluviaux et lacustres du Ministère des Transports.

Article 3 : Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais.

Article 4 : Financement

L'acquisition des fournitures, objet du présent Appel d'Offres, est financée par le Budget d'investissement public du Ministère des Transports, exercice 2019, ligne budgétaire N° 53 46 602 03 331401 2285 d'un montant de 30 000 000 frs CFA.

Article 5 : Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'appel d'Offres peut être consulté au Ministère des Transports, Service des Marchés porte C120, Tel. (237) 22 23 31 73, dès publication du présent avis.

Article 6 : Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au Ministère des Transports, dès publication du présent avis contre versement d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) francs CFA, payable au Trésor Public.

Article 7 : Remise des offres

Il est accordé aux soumissionnaires, un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication du présent Appel d'Offres, pour déposer leurs offres. Les offres paraphées, rédigées en français ou en anglais, en six (06) exemplaires dont un (01) original et cinq (05) copies marquées comme telles, seront déposées au Service des Marchés du Ministère des Transports au plus tard le 2019 à 13 heures et devront porter la mention :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/MINT/CMPM/2019
POUR LA FOURNITURE DES MOTEURS HORS-BORD DE 75 CV POUR LES CIRCONSCRIPTION MARITIMES,
SOUS QUARTIERS MARITIMES, FLUVIAUX ET LACUSTRES DU MINISTERE DES TRANSPORTS**

Pièce 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Article 8 : Pièces administratives

Les pièces administratives devront obligatoirement être datée de trois (03) mois au plus à la date de dépôt des offres et être accompagnées d'une caution de soumission établie par une banque de 1^{er} ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun, d'une durée de validité de cent vingt (120) jours à compter de la date de dépôt des offres, et d'un montant égal à six cent mille (600 000) Francs CFA. L'absence de la caution de soumission entraîne le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Article 9 : Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps à la salle de conférence du MINT le _____ 2019 à 14 heures par la Commission Ministérielle de Passation des Marchés, siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés, et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

Article 10 : Délai de livraison

Le délai maximum de livraison prévu par le Maître d'Ouvrage est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de fournir le matériel.

Article 11 : Critères d'évaluation des offres

11.1 Critères éliminatoires

L'offre ne satisfaisant pas aux critères ci-après sera automatiquement éliminée :

- pièces falsifiées ou fausse déclaration;
- présence de la caution de soumission;
- avoir au moins 80% de critères de qualification;
- présence des prospectus couleurs détaillant les caractéristiques du matériel à fournir.

NB : toutes les pièces administratives du dossier administratif devront être conformes.

11.2 Critères essentiels

- respect des conditions du CCAP et du CCTP
- expériences et références du prestataire
- respect des caractéristiques des équipements demandés
- service après-vente
- délai de livraison
- présentation de l'offre.

Article 12 : Mode d'attribution

La lettre commande sera attribuée au soumissionnaire qui présente les critères de qualification administratives, techniques et financières requises et dont l'offre globale est la plus satisfaisante.

Article 13 : Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date des dépôts des offres.



Article 14 : Renseignements complémentaires

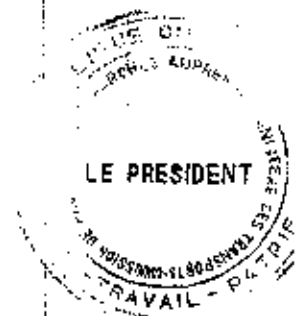
Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables, à la Direction des Affaires Générales du Ministère des Transports, Service des Marchés, Tél 222 23 31 73.

Yaoundé, le _____

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Ampliations :

- MINMAP (pour information)
- ARMP (pour publication et archivage)
- CPM-MINT
- Affichage (pour information)



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DESTRANSPORTS

MINISTERIAL TENDERS' BOARD

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

**No. /AONO/MINT/CMPM/2019 FOR THE SUPPLY OF AN OUTBOARD
ENGINE 75 HP FOR THE MARITIME DISTRICTS, MARITIME RIVER, LAKE AND
LAKE MARITIME SUB DISTRICT AT THE MINISTRY OF TRANSPORT**

Article 1: Subject

The Minister of Transport hereby launches an Open National Invitation to tender for the supply of an outboard engine 75 HP for the maritime districts, maritime river and Lake Sub district at the Ministry of Transport.

Article 2: Nature of Services

The services of this Order Letter shall comprise the supply, transportation, handling and reception of an outboard engine 75 HP intended for the Ministry of Transport

Article 3: Participation and Origin

Participation in this National Invitation to Tender shall be open to all companies based in the Republic of Cameroon.

Article 4: Financing

The acquisition of equipment, subject of this invitation to tender, shall be financed by the Public Investment Budget of the Ministry of Transport, 2018 financial year, Budget Head No. 53 46 602 03 381401 2285 to the tune of 30 000 000cfa

Article 5: Consultation of Tender File

The Tender File may be consulted at the Ministry of Transport, Contract Service, Room No. C120, Tel: (237) 22 23 31 73, upon publication of this notice.

Article 6: Acquisition of Tender File

The Tender file may be obtained from the Ministry of Transport, upon publication of this notice against the payment of a non-refundable sum of 50,000 (fifty thousand) CFAF to the Public Treasury.

Article 7: Submission of Bids

Bidders shall be granted a deadline of thirty (30) days as from the date of publication of this invitation to tender, to submit their bids.

Bids drafted in English or French, in six (6) copies, including the original copy and five (5) copies labelled as such, shall be submitted to Ministry of Transport, no later than 2019 at 1.00 pm and shall be labelled as follows:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

**No. /AONO/MINT/CMPM/2019 FOR THE SUPPLY OF AN OUTBOARD ENGINE 75
HP FOR THE MARITIME DISTRICTS, MARITIME RIVER, LAKE AND LAKE MARITIME SUB
DISTRICT AT THE MINISTRY OF TRANSPORT**

To be opened only during the tender opening session"

Article 8: Administrative Documents



Administrative documents must be less than three (03) months as of the date of submission of file and shall include a bid bond issued by a first rate bank approved by the Ministry in charge of Finance of Cameroon, and valid for one hundred and twenty (120) days as from the date of submission of offers, and **six hundred thousand francs (600,000 FCFA)**.

The absence or non-compliance of the model of the bid bond shall lead to outright rejection of the offer without any possibility of recourse.

Article 9: Opening of Bids

Bids shall be opened on -----2019 at 2.00 pm by the Ministerial Tenders' Board of the ministry of transport, sitting in the presence of bidders or duly authorized representatives having sound knowledge of their files under their responsibility.

Article 10: Delivery Deadline

The maximum deadline provided for by the Contracting Authority shall be **30 (thirty) days** as from the date of notification of the service order to deliver the equipment.

Article 11: Bid Evaluation Criteria

11.1: Eliminary Criteria

Bids that do not comply with the following criteria shall be automatically eliminated:

- Absence or non-compliance in a document of the administrative file;
- False declarations or forged documents;
- Absence of the bid bond;
- Less than 80% of qualification criteria;
- Absence of brochure with the characteristics of the product to be supplied.

11.2 Essential Criteria

- Compliance with the conditions of the CCAP and CCTP
- References and experience of service provider;
- Characteristics of proposed equipment
- After-sales service
- Delivery deadline;
- Presentation of the bid.

Article 12: Method of award

The order letter shall be awarded to the bidder with the lowest financial offer, and complying with the required technical and financial skills.

Article 14: Additional Information

Additional information may be obtained during working hours from the Department of General Affairs of the Ministry of Transport, Contract Service, Tel: 222 23 31 73.

Yaoundé

THE MINISTER OF TRANSPORT

Copies:

- MINMAP (for information)
- ARMP (for publication and archiving)
- SOPECAM (for publication)
- TENDER BOARD – MINT
- Notice board (for information)



**Pièce 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

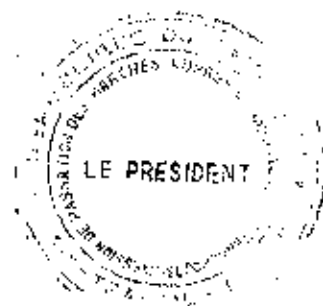


Table des matières

A. Généralités	9
Article 1 : Portée de la soumission.....	12
Article 2 : Financement.....	12
Article 3 : Fraude et corruption.....	12
Article 4 : Candidats admis à concourir.....	13
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	13
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.....	13
B. Dossier d'Appel d'Offres	13
Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	14
Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	15
Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	15
C. Préparation des offres	15
Article 10 : Frais de soumission.....	15
Article 11 : Langue de l'offre.....	16
Article 12 : Documents constituant l'offre.....	16
Article 13 : Montant de l'offre.....	17
Article 14 : Monnaies de soumission et de règlement.....	17
Article 15 : Validité des offres.....	17
Article 16 : Caution de Soumission.....	18
Article 17 : Propositions variantes des soumissionnaires.....	18
Article 18 : Forme et signature de l'offre.....	19
D. Dépôt des offres	19
Article 19 : Cachetage et marquage des offres.....	19
Article 20 : Date et heure limite de dépôt des offres.....	20
Article 21 : Offres hors délai.....	20
Article 22 : Modification, substitution et retrait des offres.....	20
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	20
Article 23 : Ouverture des plis et recours.....	20
Article 24 : Caractère confidentiel de la procédure.....	22
Article 25 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage.....	22
Article 26 : Détermination de la conformité des offres.....	22



Article 27 : Qualification du soumissionnaire.....	23
Article 28 : Correction des erreurs.....	23
Article 29 : Conversion en une seule monnaie.....	23
Article 30 : Evaluation des offres au plan financier.....	24
F. Attribution du Marché.....	24
Article 31 : Attribution du marché.....	24
Article 32 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	25
Article 33 : Notification de l'attribution du marché.....	25
Article 34 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	25
Article 35 : Signature du marché.....	25
Article 36 : Cautionnement définitif.....	25



A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un Appel d'Offres pour la fourniture des moteurs hors-bords de 75 CV pour les circonscriptions maritimes, sous quartiers maritimes, fluviaux et lacustres au Ministère des Transports décrit dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement défini dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les fournitures".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit fournir les prestations dans un délai de quatre vingt dix (90) jours, indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de fournir les prestations ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

- a. définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à de "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.



- 3.2. Le Ministre délégué à la présidence de la république en charge des marchés publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve de la disposition ci-après : Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- a. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - b. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :
 - (i) juridiquement et financièrement autonome,
 - (ii) administrée selon les règles du droit commercial et
 - (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels du fournisseur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "pro-venir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 1.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
- a. soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
 - b. fournir toutes les informations relatives aux points suivants:

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Les litiges en cours ;
- iii. La disponibilité du matériel indispensable.

1.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) pouvant être publiés, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :
- a. Avis d'Appel d'Offres;
 - b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 - c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 - d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - f. Bordereau des Prix Unitaires ;
 - g. Détail quantitatif et estimatif ;
 - h. Cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
 - i. Modèle de lettre de soumission ;
 - j. Modèle de caution de soumission ;
 - k. Modèle de cautionnement définitif ;
 - l. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - m. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
 - n. Modèle de marché ;
 - o. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des Finances autorisés à émettre des cautions.



7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (Télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

8.2. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

8.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs du Maître d'Ouvrage par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.



Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l'offre

12.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

A. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément au modèle joint dans le DAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire.

B. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires.

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

C. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des fournitures, à savoir :



offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

- 15.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 16 : Caution de soumission

- 16.1. Le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 16.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire.
- 16.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 16.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 16.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 16.6. La caution de soumission peut être saisie :
- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif.

Article 17 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 17.1. Lorsque les prestations peuvent être livrées dans des délais de livraison variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai



- i. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- ii. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- iii. Le détail estimatif dûment rempli ;
- iv. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- v. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 13 : Montant de l'offre

- 13.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des fournitures décrites dans le DAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 13.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 13.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 13.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 13.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 14 : Monnaies de soumission et de règlement

La monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 15 : Validité des offres

- 15.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.
- 15.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son



d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

- 17.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 17.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des fournitures, ces parties de fournitures doivent être décrites dans les Spécifications techniques.

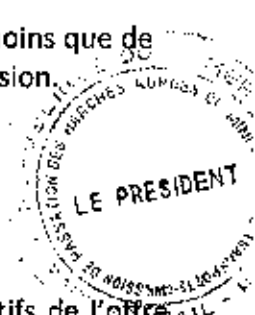
Article 18 : Forme et signature de l'offre

- 18.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 18.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 18.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 19 : Cachetage et marquage des offres

- 19.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 19.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- a. seront adressées au Ministre des Transports Yaoundé;
 - b. porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".



19.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai.

19.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 20 : Date et heure limites de dépôt des offres

20.1. Les offres doivent être reçues à l'adresse du Maître d'Ouvrage au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

20.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 21 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 22 : Modification, substitution et retrait des offres

22.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

22.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

22.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

22.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 23 : Ouverture des plis et recours

23.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui



souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

- 23.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « **Retrait** » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « **Offre de Remplacement** » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « **Modification** » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 23.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [*en cas d'ouverture des offres financières*] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 23.4. Les offres qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 23.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 23.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 23.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti



des commentaires ou des observations y afférents.

Article 24 : Caractère confidentiel de la procédure

- 24.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 24.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 24.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 25 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

- 25.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions.
- 25.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 26 : Détermination de la conformité des offres

- 26.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 26.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 26.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- i. affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii. est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres



soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

26.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

26.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 27 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 28 : Correction des erreurs

28.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

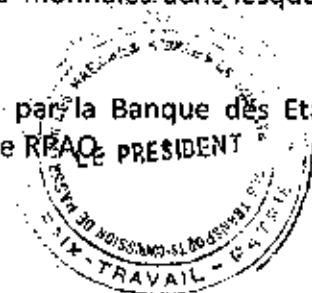
28.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

28.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 29 : Conversion en une seule monnaie

29.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

29.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.



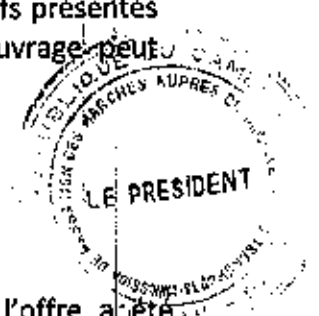
Article 30 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 30.1. Seules les offres reconnues conformes, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 30.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a. En corrigeant toute erreur éventuelle;
 - b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus ;
 - d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
 - e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f. Le cas échéant, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
 - g. Le cas échéant, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.
- 30.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 30.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

F. Attribution du Marché

Article 31 : Attribution

- 31.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.
- 31.2. Si, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en



prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 32 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 33 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au fournisseur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

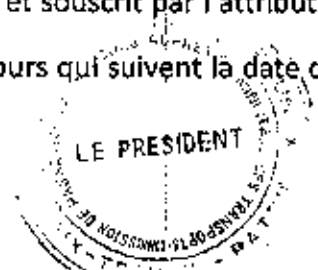
Article 34 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 34.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 34.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 34.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 34.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission.
- Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 35 : Signature du marché

- 35.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant au MINMAP qui dispose d'un délais de sept (07) jours pour visa préalable..
- 35.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.
- 35.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 36 : Cautionnement définitif



- 36.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 36.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 36.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 36.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



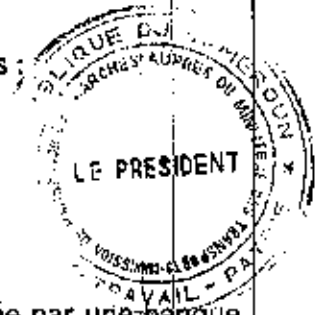
**Pièce 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**



Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les renseignements et les données qui suivent pour l'acquisition des fournitures devront compléter ou préciser les clauses du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). En cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les clauses du RGAO.

Référence au RGAO	Dispositions particulières
1. Généralités	
1	<p>Définition des prestations : Les fournitures de la présente lettre commande comprennent la fourniture des moteurs hors-bords de 75 cv pour les circonscriptions maritimes, sous quartiers maritimes, fluviaux et lacustres du Ministère des Transports.</p> <p>Nom du Maître d'Ouvrage : le Ministre des Transports</p> <p>Durée d'exécution des prestations: Le délai maximum de livraison du matériel proposé est de trois (03) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les prestations.</p> <p>Source de financement : le BIP-MINT, exercice 2019, ligne budgétaire 53 48 602 03 331401 2285.</p> <p>Documents constituant l'offre Les propositions présentées en trois (03) volumes comprendront : Volume.1 : Le dossier administratif qui contiendra les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. la déclaration d'intention de soumissionner ; ii. l'accord de groupement le cas échéant ; iii. le pouvoir de signature le cas échéant ; iv. une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances; v. la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres : cinquante mille (50 000) F CFA ; vi. la caution de soumission d'un montant de : six cent mille (600 000) FCFA pour une durée de validité de trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres ; vii. une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ; viii. une attestation signée d'un responsable de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois ; ix. un plan de localisation de l'entreprise signé du service des impôts du siège de la structure; x. Une attestation de non redevance. <p>En cas de groupement, chaque membre doit présenter un dossier administratif complet, les pièces i, v, vi et vii étant uniquement présentées par le mandataire du groupement</p>



Volume 2 : Le dossier technique contiendra les pièces ci-après :

N° D'ORDRE	DOCUMENTS APPELATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
A	Référence du fournisseur : cas des prestations similaires réalisées au cours des trois dernières années	Une (01) prestation au moins	Date, signature et cachet du soumissionnaire pièces justificatives (première et dernière pages contrat, PV de réception, etc.) à joindre
B	Présentation de l'offre	A confectionner par le soumissionnaire	Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document
C	Service après-vente et personnel		
D	Délai de livraison	A proposer par le soumissionnaire	≤ 90 jours
E	Acceptation des conditions du DAO	CCAP et CCTP à fournir par le soumissionnaire	Signature du CCAP et CCTP et paraphé à chaque page

La proposition technique ne doit comporter aucune information financière.

Volume.3 : La proposition financière contiendra :

- la soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- le détail estimatif dûment rempli ;
- le sous détail des prix unitaires.

9. Prix de l'offre

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

La monnaie de l'offre est le franc CFA

Les prix seront libellés: franc CFA

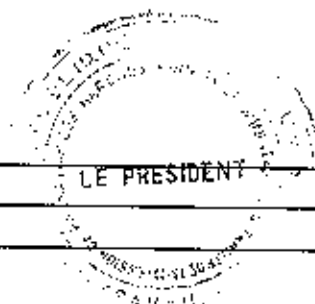
10. Préparation et dépôt des offres

Période de validité des offres :

La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.

11 **Nombre d'exemplaires de l'offre qui doivent être remplis et envoyés :** Les soumissionnaires doivent soumettre six (06) exemplaires dont un (01) original et cinq (05) copies de chaque proposition technique, financière, et du dossier administratif.

12 **Numéro de l'Appel d'Offres**
Appel d'Offres National Ouvert N°...../AONO/MINT/CMPM/2019 pour la fourniture des moteurs hors-bords de 75 CV pour les circonscriptions maritimes, sous quartiers maritimes, fluviaux et lacustre au Ministère des Transports



3	Date et heure limites de dépôt des offres : Chaque offre devra parvenir au service des marchés du Ministère des Transports, au plus tard le 2019 à 13 h 00, heure locale
4	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps, le 2019 à 14 heures par la Commission Ministérielle de Passation des Marchés, siégeant en présence des Soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.
5	Conversion en une seule monnaie Le marché est conclu en franc CFA.
6	Attribution du marché La lettre commande sera attribuée au soumissionnaire qui présente les critères de qualification administratives, techniques et financières requises et dont l'offre globale est la plus satisfaisante



**Pièce 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**



SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

- ARTICLE 1: OBJET DE LA LETTRE COMMANDE
- ARTICLE 2: PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE COMMANDE
- ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS
- ARTICLE 4: LANGUE, LOI ET REGLEMENTATION APPLICABLES
- ARTICLE 5: NORMES
- ARTICLE 6: PIECES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE COMMANDE
- ARTICLE 7: TEXTES GENERAUX APPLICABLES.
- ARTICLE 8: COMMUNICATION
- ARTICLE 9: ORDRE DE SERVICE
- ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU FOURNISSEUR

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

- ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS
- ARTICLE 12 : MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE
- ARTICLE 13 : LIEU DE PAIEMENT
- ARTICLE 14 : VARIATION DES PRIX
- ARTICLE 15 : AVANCE
- ARTICLE 16 : PAIEMENT
- ARTICLE 17 : INTERETS MORATOIRES
- ARTICLE 18 : PENALITE DE RETARD
- ARTICLE 19 : REGIME FISCAL ET DOUANIER
- ARTICLE 20 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS

- ARTICLE 21 : BREVET
- ARTICLE 22 : LIEU ET DELAI DE LIVRAISON
- ARTICLE 23 : ROLES ET RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR
- ARTICLE 24 : TRANSPORT ET ASSURANCE
- ARTICLE 25 : SERVICE APRES VENTE ET CONSOMMABLES

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

- ARTICLE 26 : DOCUMENT A FOURNIR AVANT LA RECEPTION TECHNIQUE
- ARTICLE 27 : RECEPTION PROVISOIRE
- ARTICLE 28 : DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE 29 : RECEPTION DEFINITIVE

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 30 : RESILIATION DE LA LETTRE COMMANDE
- ARTICLE 31 : CAS DE FORCE MAJEURE
- ARTICLE 32 : DIFFERENDS ET LITIGES
- ARTICLE 33 : EDITION ET DIFFUSION DE LA PRESENTE LETTRE COMMANDE
- ARTICLE 34 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE COMMANDE



CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1: OBJET DE LA LETTRE COMMANDE

Le Ministre des Transports lance, un Appel d'Offres National Ouvert pour la fourniture des moteurs hors-bords de 75 CV pour les circonscriptions maritimes, sous quartiers maritimes, fluviaux et lacustres au Ministère des Transports.

ARTICLE 2: PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE COMMANDE

La présente Lettre Commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert N°...../AONO/MINT/CMPM/2019 du2019.

ARTICLE 3: DEFINITIONS, ATTRIBUTIONS ET NANTISSEMENT

3.1 Définitions et Attributions :

- Le Maître d'Ouvrage est le Ministre des Transports;
- Le Chef de service du Marché est le Directeur des Affaires maritimes et des voies navigables;
- L'Ingénieur du marché est le Sous-directeur de la navigation maritime.

3.2. Nantissement

3.2.1 L'autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses est le **Ministre des Transports**.

3.2.2 Le responsable chargé du paiement est le **Payeur Général du Trésor** ;

- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le **Directeur des Affaires maritimes et des voies navigables**.

ARTICLE 4: LANGUE, LOI ET REGLEMENTATION APPLICABLES

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le fournisseur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la lettre commande. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de la présente lettre commande venaient à être modifiés après la signature du contrat, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte par chaque partie.

ARTICLE 5: NORMES

5.1. Les fournitures effectuées en exécution de la présente lettre commande seront conformes aux normes fixées dans le CCTP et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le fournisseur étudiera, exécutera et garantira la fourniture de la présente lettre commande en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

ARTICLE 6: PIECES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE COMMANDE

Les pièces contractuelles constitutives de la présente lettre commande sont par ordre de priorité:

1. la lettre de soumission;
2. la soumission du fournisseur et ses annexes dans toutes les dispositions non contrares au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;



3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. les Spécifications Techniques (ST);
5. les éléments propres à la détermination du montant de la lettre commande, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; le sous-détail des prix unitaires.



ARTICLE 7: TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. Loi N°2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 ;
2. Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés publics ;
3. Décret N°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés;
4. Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
5. Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant Création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
6. Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant codes des marchés publics ;
7. L'Arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 portant cahier de clauses administratives générales aux marchés publics applicables aux marchés des travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles ;
8. Circulaire N°001/C/MINFI du 28 décembre 2018 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2019 ;
9. Circulaire n° 00001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics.
10. Les textes régissant les corps de métiers ;
11. Les normes en vigueur ;
12. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

ARTICLE 8: COMMUNICATION

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a. dans le cas où le fournisseur est le destinataire : (à préciser).
- b. dans le cas où le Maître d'Ouvrage/autorité Contractante en est le destinataire : Monsieur le Ministre des Transports avec copie adressée dans les mêmes délais à l'Ingénieur du Projet.

Le fournisseur adressera toute notification écrite ou correspondance au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de service du marché.

ARTICLE 9: ORDRE DE SERVICE

9.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le maître d'ouvrage et notifié par le chef de service du Marché avec copie à l'ingénieur.

9.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du marché.

9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le **Chef de service du Marché** et notifiés par l'**Ingénieur du Marché**.

9.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le **Maître d'Ouvrage**.

9.5. Le prestataire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

ARTICLE 10 : MATERIEL DU PRESTATAIRE

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service du marché. En cas de modification, le prestataire remplacera le matériel par un matériel de performance similaire et/ou de performance supérieure à celui-là.

10.2. Toute modification unilatérale apportée aux propositions de l'offre technique, constitue un motif de résiliation du Marché ou d'application de pénalités.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1 Cautionnement définitif

Le cocontractant s'engage à constituer dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché, un cautionnement de 2% du montant du Marché qui lui est attribué. Ce cautionnement peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre agréée par le Ministre en charge des finances. Ce cautionnement qui garantit l'exécution intégrale du marché sera restitué ou la Caution libérée après la réception provisoire de la totalité des fournitures.

11.2 Retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée à 5% du montant TTC de la lettre commande. Elle peut être remplacée par une caution d'égal montant délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le Ministère des Finances.

La restitution de la retenue de garantie sera effectuée après la réception définitive par une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

ARTICLE 12 : MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE

Le montant de la présente lettre commande, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

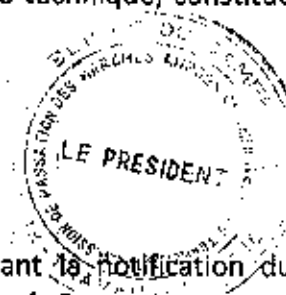
-Montant HTVA : _____ () francs CFA

-Montant de la TVA : _____ () francs CFA

ARTICLE 13 : LIEU DE PAIEMENT

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au fournisseur, dans les conditions indiquées dans le Marché, le fournisseur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du contrat.

13.2. Les paiements s'effectueront au compte n° _____ ouvert au nom du fournisseur à la banque _____





ARTICLE 14 : REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables

ARTICLE 15 : AVANCE

Le Maître d'Ouvrage n'accordera pas une avance de démarrage pour le présent Marché.

ARTICLE 16 : PAIEMENT

Le Cocontractant sera rémunéré sur présentation d'une facture établie en six (06) exemplaires dont l'original doit être timbré selon le tarif en vigueur.

La facture devra être revêtue des mentions de prise en charge et de liquidation accompagnées de :

- procès-verbal de réception en quatre (04) exemplaires et l'original du marché dûment enregistré conformément à la réglementation en vigueur.
- Une assurance ;
- Le cautionnement définitif ;
- Le contrat enregistré.

Le paiement se fera par virement au compte bancaire n° _____ ouvert dans les livres de _____ Agence de _____

ARTICLE 17 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 18 : PENALITE DE RETARD

18.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

- a. Un deux millième (1/2000è) du montant TTC de la lettre commande de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché;
- b. Un millième (1/1000è) du montant TTC de la lettre commande de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

18.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la lettre commande de base avec ses pénalités de retard.

ARTICLE 19 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret N° 2003 / 651 / PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent Marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Lettre Commande :
 - Des droits et taxes d'entrées sur le territoire camerounais (droit de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux ;

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous - détails des prix hors taxe. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

ARTICLE 20 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DE LA LETTRE COMMANDE

Quinze (15) exemplaires originaux de la lettre commande seront timbrées et enregistrées par les soins et au frais du fournisseur, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 21 : BREVET

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants.

ARTICLE 22 : LIEU ET DELAI DE LIVRAISON

22.1. Lieu de livraison

La fourniture, l'installation des moteurs hors-bords du Ministère des Transports sera exécuté à la circonscription maritime et lacustre du Sud et de l'Est à Kribi.

22.2. Délai de livraison

Le délai de livraison est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service.

ARTICLE 23 : ROLES ET RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Le fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans le CCTP, sous le contrôle de l'Ingénieur du Marché et ce conformément à la présente lettre commande et aux règles et normes en vigueur.

ARTICLE 24 : TRANSPORT ET ASSURANCE

24.1. Transport

Le fournisseur doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

24.2. Assurance

Les risques de toutes natures pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le prestataire.

ARTICLE 25 : SERVICE APRES VENTE

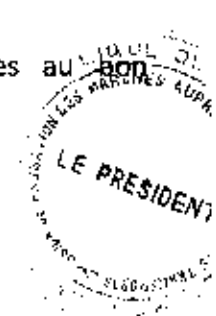
Le fournisseur aura à maintenir en République du Cameroun pendant une période d'un (01) an à compter de la date de réception définitive ;

- un représentant permanent dûment mandaté,
- des ateliers de réparation,
- un personnel qualifié capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au fonctionnement de l'équipement et ou accessoires qu'il a fournis,
- un stock suffisant des pièces de rechange.

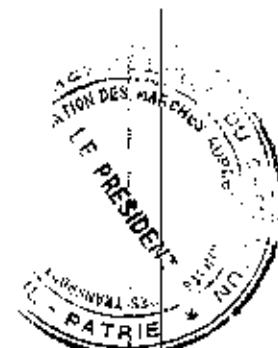
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

ARTICLE 26 : DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LA RECEPTION

Le fournisseur devra dans un délai de trois (03) jours au moins avant la réception provisoire, transmettre au Maître d' Ouvrage les documents suivants :



- Notification de livraison ;
- Certificat de garantie du fabricant ou du fournisseur.



ARTICLE 27 : RECEPTION PROVISOIRE

Réception technique

Avant la livraison du moteur hors-bord, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. La commission de réception technique examine l'embarcation équipée de moteur hors-bord livrés et procède à quelques tests de vérification de leur bon fonctionnement.

La réception technique est faite par l'Ingénieur du marché et un représentant de l'Autorité contractante.

La visite technique effectuée au cours de la livraison fera l'objet du procès-verbal dressé et signé sur le champ par tous les membres de la commission de réception technique.

La commission de réception sera composée des membres suivants:

Qualité	Désignation
Président	Le Maître d'ouvrage ou son représentant dûment mandaté
Rapporteur	L'Ingénieur du Marché
	Le Chef de Service du Marché
	Le Chef de Service Des Marchés du Ministère des Transports
	Un représentant du MINDCAF
	L'agent chargé des opérations de comptabilité-matières compétent
	Le prestataire ou son représentant

Le fournisseur est convoqué à la réception par courrier au moins trois (03) jours avant la date de la réception ; il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

La réception fera l'objet d'un procès-verbal provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

ARTICLE 28 : DELAI DE GARANTIE

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire du matériel par le fournisseur. Pendant cette période, le cocontractant est tenu d'en assurer la maintenance préventive et curative. Il est entendu que le cocontractant supportera les frais de réparation résultant d'un défaut de fabrication ou de toute autre faute intervenue dans la période de garantie.

Si pour une raison quelconque, le cocontractant ne pourrait entreprendre sur place la réparation, les frais de transport de l'équivalent et/ou accessoire de son lieu d'utilisation à l'atelier de réparation sont entièrement à sa charge.

Dans le cas où le Cocontractant, n'assurerait pas avec diligence souhaitée la remise en état du matériel défectueux, la durée de garantie sera :

- prolongée d'autant de temps que prendra l'immobilisation du matériel si cette dernière excède les dix (10) jours après notification de la panne ;
- renouvelée intégralement en cas de remplacement du matériel.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de facturer au Cocontractant les frais correspondants au manque à gagner résultant de l'arrêt du matériel pendant la période de garantie.

ARTICLE 29 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal d'un (01) mois à compter de l'expiration du délai de garantie.

La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

La réception définitive marque la fin du Marché et libère le Maître d'ouvrage et le Cocontractant de toutes obligations. La signature contradictoire du décompte Général et définitif par le Maître d'ouvrage et le fournisseur clôt définitivement le Marché.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : RESILIATION DE LA LETTRE COMMANDE

La lettre commande peut être résiliée comme prévu à la section II titre V du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Retard de plus de X jours [à préciser] calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de x jours [à préciser] calendaires ;
2. Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
3. Refus de la reprise des prestations non conformes ;
4. Défaillance du fournisseur ;
5. Non paiement persistant des prestations

ARTICLE 31 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra voir sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'évoquer ce cas de force majeure, et ce avant la fin du dixième (10^{ème}) jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier ce cas de force majeure et les preuves fournies.

ARTICLE 32 : DIFFERENDS ET LITIGES

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

ARTICLE 33 : EDITION ET DIFFUSION DE LA LETTRE COMMANDE

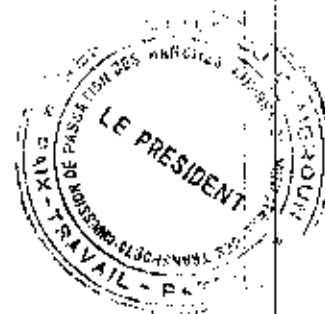
Quinze (15) exemplaires de la présente lettre commande seront édités par les soins du fournisseur et fournis au Maître d'ouvrage pour diffusion.

ARTICLE 34 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE COMMANDE

La présente lettre commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par le maître d'ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.



**Pièce 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**



SOMMAIRE

- ARTICLE 1 : CONSISTANCE DE LA FOURNITURE
- ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES FOURNITURES
- ARTICLE 3 : TRANSPORT ET ASSURANCE
- ARTICLE 4 : DOCUMENT A FOURNIR AVANT LA RECEPTION
- ARTICLE 5 : COMPOSITIONS DE LA COMMISSION DE RECEPTION
- ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE RECEPTION



Article 1 : Consistance des prestations

La consistance de la présente Lettre Commande comprend la fourniture des moteurs hors-bords de 75 CV au Ministère des Transports.

Article 2 : Caractéristiques techniques

I		CARACTERISTIQUES GENERALES
	Type	moteur hors-bord
II		MOTEUR
	Puissance	75 CV
	Cylindrée (cm3)	1000- 1600 CM3
	Type de moteur	2-4 temps
	Carburant	Essence ordinaire
	Régime maximum	5 000- 6 000 tr/min
	Poids (kg)	100-170 kg



Article 3 : Transport et assurance

3.1. Emballage pour le transport

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport.

3.2. Assurance

Les risques de toutes natures pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le fournisseur.

Article 4 : Documents à fournir avant la réception

Le fournisseur devra, dans un délai de cinq (05) jours au moins avant la réception, transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- Une copie des décomptes décrivant les fournitures et indiquant leurs quantités, leurs prix et le montant total ;
- La notification de la livraison.

Dans les cinq (05) jours qui suivent, le fournisseur est convoqué par le Maître d'Ouvrage ou le Chef de service afin de procéder à la livraison des fournitures objet du marché. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

Article 5 : Composition de la commission de réception

La composition de la commission de réception est la suivante :

Qualité	Désignation
Président	Le Maître d'ouvrage ou son représentant dûment mandaté

Rapporteur	L'Ingénieur du Marché
	Le Chef de Service du Marché
	Le Chef de Service Des Marchés du Ministère des Transports
	Un représentant du MINDCAF
	L'agent chargé des opérations de comptabilité-matières compétent
	Le prestataire ou son représentant

Article 6 : Attributions de la commission de réception

Cette Commission vérifiera que les matériels livrés sont conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et décidera s'il y a lieu ou non de prononcer la réception.

En cas de non-conformité du matériel, le fournisseur sera invité à le remplacer. Un procès-verbal sanctionnant la non-conformité sera dressé et signé par tous les membres de la Commission.

En cas de conformité du matériel, la commission prononcera la réception. Il sera alors dressé un procès-verbal de réception signé par les membres de la commission et qui sera adressé au Ministre des Transports, avec copie au Président de la Commission Ministérielle de Passation des Marchés.



Pièce 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES



BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	Libellé ou désignation		Unité	Prix unitaire en toutes lettres HTVA	Prix unitaire en chiffres HTVA
	MOTEUR				

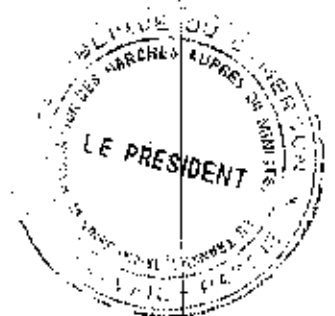
Nom du soumissionnaire :

Signature :

Date :



Pièce 7 : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF



DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Désignation	Unité	Qté	PU	PT HTVA
	MOTEURS HORDS BORD DE 75 CV		04		
Total HTVA					
TVA (19,25 %)					
IR (2,2 %)					
Total TTC					

Nom du soumissionnaire :

Signature :

Date :



Pièce 8 : SOUS DETAILS DES PRIX UNITAIRES

SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation	Coût d'achat	Transport	Coût commande	Frais de livraison	Marge	Prix unitaire HTVA



Pièce 9 : MODELE DE MARCHE



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL- PATRIE

MINISTERE DES TRANSPORTS

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE - WORK - FATHERLAND

MINISTRY OF TRANSPORT

COMMISSION MINISTERIELLE DE PASSATION DES MARCHES

LETRE COMMANDE N° _____/LC/MINT/CMPM/2019 PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT POUR LA FOURNITURE DES MOTEURS HORS-BORDS DE 75 CV POUR LES CIRCONSCRIPTIONS
MARITIMES, SOUSQUARTIERS MARITIMES, FLUVIAUX ET LACUSTRES DU MINISTERE DES TRANSPORTS

TITULAIRE DU MARCHÉ :

B.P: _____ à _____, Tel _____ Fax : _____
N° R.C : _____ à _____
N° Contribuable : _____

OBJET DU MARCHÉ
LIEU DE LIVRAISON
MONTANTS EN FCFA

: La fourniture des moteurs hors-bords de 75 CV
: la Circonscription maritime et lacustre du Sud et de l'Est à Kribi.

TTC		
HTVA		
T.V.A. (19.25 %)		
IR (2,2%)		
Net à mandater		



DELAI DE LIVRAISON
FINANCEMENT
IMPUTATION

: 90 jours
: Budget d'Investissement Public du MINT, Exercice 2019
: 53 46 602 03 831401 2285

SOUSCRITE, LE _____
SIGNEE, LE _____
NOTIFIEE, LE _____
ENREGISTREE, LE _____

Entre :

La République du Cameroun, représentée par le Ministre des Transports, ci-après dénommé le maître d'ouvrage

D'une part,

Et la société

B.P: _____ à _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

Ci-après dénommée, «Le Cocontractant

D'autre part,



SOMMAIRE

Chapitre I : Généralités

- Article 1 : Objet et consistance de la lettre commande
- Article 2 : Procédure de Passation de la lettre commande
- Article 3 : Définitions et attributions
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Normes
- Article 6 : Pièces constitutives de la lettre commande
- Article 7 : Textes généraux applicables
- Article 8 : Communication
- Article 9 : Ordres de service
- Article 10 : Matériel et personnel du Cocontractant

Chapitre II : Clauses Financières

- Article 11 : Garanties et cautions
- Article 12 : Montant de la lettre commande
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix
- Article 15 : Modalités de paiements
- Article 16 : Domiciliation bancaire
- Article 17 : Rénalités
- Article 18 : Régime fiscal et douanier
- Article 19 : Timbre et enregistrement de la lettre commande

Chapitre III : Exécution des Prestations

- Article 20 : Brevet
- Article 21 : Lieu et délais de livraison
- Article 22 : Rôles et responsabilités du Cocontractant
- Article 23 : Domicile du Cocontractant
- Article 24 : Transport et assurances
- Article 25 : Service après-vente

Chapitre IV : De la réception

- Article 26 : Réception provisoire
- Article 27 : Délai de garantie
- Article 28 : Réception définitive

Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 29 : Résiliation de la lettre commande
- Article 30 : Cas de force majeure
- Article 31 : Différends et litiges
- Article 32 : Edition et diffusion de la présente lettre commande
- Article 33 : Entrée en vigueur de la lettre commande



PAGE _____ ET DERNIERE DE LA LETTRE COMMANDE N° _____/LC/MINT/CMPM/2019 POUR LA FOURNITURE DES MOTEURS HORS-BORDS DE 75 CV POUR LES CIRCONSCRIPTIONS MARITIMES, SOUS QUARTIERS MARITIMES, FLUVIAUX ET LACUSTRES DU MINISTERE DES TRANSPORTS

MONTANT DU MARCHE:

DELAI DE LIVRAISON : 90 jours

Lue et acceptée par le Cocontractant

Yaoundé, le

Signée par le Ministre des Transports

Yaoundé, le

Enregistrement



Pièce 10 : MODELE A UTILISER



ANNEXE N° 1 : MODELE DE SOUMISSION

Date :2019

Au: Ministre des Transports à Yaoundé – Cameroun

Je soussigné..... (Indiquer le nom et la qualité du signataire)
représentant de la Société, l'entreprise ou le groupement.....dont le siège social est àinscrite au
registre du commerce de.....sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y
compris les additifs

N°..... (Rappeler l'objet de l'appel d'offres)

Me soumet et m'engage à livrer les fournitures conformément au dossier d'Appel d'Offres ,N°
...../AONO/MINT/CPM/2019 moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des
bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre du lot
N°..... à (en chiffres et en lettres)..... francs CFA Hors TV

à.....francs CFA toutes taxes comprises (en chiffres et en lettres)

M'engage à livrer les fournitures dans un délai de.....mois

M'engage en outre à maintenir mon offre dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date
limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les
suivants :.....

L'Administration se libérera les sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit
au compte N°.....ouvert au nom de..... auprès de la banque.....Agence
de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait àle.....

Signature de

En qualité de.....

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et nom de.....



MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée au Ministre des Marchés Publics « Autorité contractante »

Attendu que le fournisseur _____ ci-dessous désigné « le soumissionnaire » a soumis son offre en date du [date de dépôt de l'offre] pour la fourniture et l'installation d'un transformateur au Ministère des Transports [ci-dessous désignée « l'offre »] et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à six cent mille (600 000) FCFA

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage la somme maximale de six cent mille (600 000) FCFA que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
- Si le soumissionnaire s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité contractante pendant la période de validité :

1. Manque à signer ou refuse de signer le marché alors qu'il est requis de le faire ;
2. Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché, comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité contractante, un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus dès la réception de sa demande écrite, sans que l'Autorité contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une et l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième (30^{ème}) jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à _____, le _____

[Signature de la banque]



MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la caution : N° _____

Adressée au Ministre des Transports ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse du fournisseur], ci-dessous désigné « le fournisseur » s'est engagé en exécution du marché N° _____ désigné « le marché », à fournir et à l'installation d'un transformateur au Ministère des Transports ;

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif de l'ordre de trois pour cent (3%) du montant de la lettre commande comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin, conformément aux conditions du marché ;

Attendu que nous avons convenu de donner au fournisseur ce cautionnement,

Nous [nom et adresse de la banque],

Représentés par [noms des signataires],

Ci-dessous désignés « la banque », nous engageons à payer à l'Autorité contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libèrera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa date de signature et dès sa notification au fournisseur, par le Maître d'Ouvrage, de l'appropriation du marché. Il sera libéré dans le mois qui suit la réception des fournitures.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis, pour son interprétation et son exécution, au droit camerounais. Les Tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À _____, le _____

[Signature de la banque]



MODELE DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la caution : N° _____

Adressée au Ministre des Transports ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse du fournisseur], ci-dessous désigné « le fournisseur » s'est engagé en exécution de la lettre commande N° _____ désigné « le marché », à fournir et à installer un transformateur au Ministère des Transports.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire ;

Attendu que nous avons convenu de donner au fournisseur cette caution,

Nous [nom et adresse de la banque],

Représentés par [noms des signataires],

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de l'**Autorité contractante** au nom du fournisseur, pour un montant maximum de _____ [en chiffres et en lettres], correspondant à cinq pour cent (5%) du montant de la lettre commande;

Et nous nous engageons à payer à l'**Autorité contractante**, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à cinq pour cent (5%) du montant cumulé des prestations figurant dans le décompte définitif, sans que l'**Autorité contractante** ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libèrera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente notification de toute modification, additif ou changement.

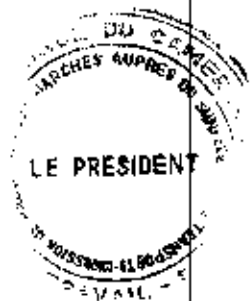
La présente garantie entre en vigueur dès sa date de signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours après la réception des fournitures, sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage. Toute demande de paiement formulée par l'**Autorité contractante** au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise, pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les Tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À _____, le _____

[Signature de la banque]



**Pièce 11 : Liste des établissements bancaires
et organismes financiers autorisés à émettre
des cautions dans le cadre des Marchés Publics**



LISTES DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES

I- BANQUES

1. AFRILAND FIRST BANK
2. BANQUE ATLANTIQUE
3. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI BANK)
4. BANQUE INTERNATIONAL DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT
5. CITI BANK
6. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON
7. ECOBANK
8. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK
9. SOCIETE CAMEROUNAISE DE BANQUE AU CAMEROUN
10. SOCIETE GENERALE DE BANQUE AU CAMEROUN
11. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON
12. UNION BANK OF CAMEROON
13. UNITED BANK FOR AFRICA
14. BANQUE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
15. BANK OF AFRICA

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

16. CHANAS ASSURANCES;
17. ACTIVA ASSURANCES
18. ZENITH ASSURANCES ;
19. BENEFICIAL GENERAL INSURANCES ;
20. CPA S.A.
21. NSIA ASSURANCES
22. PRO ASSUR
23. SAAR S.A
24. SAHAM ASSURANCE
25. ATLANTIQUE ASSURANCE
26. AREA ASSURANCE



GRILLE D'EVALUATION

1. Evaluation générale : critères éliminatoires

- ✓ absence ou non - Conformité d'une pièce du dossier administratif ;
- ✓ pièces falsifiées ou fausse déclaration;
- ✓ absence de la caution de soumission;
- ✓ Obtention d'au moins 80% de critères de qualification positifs;
- ✓ Absence des prospectus détaillant les caractéristiques du produit à fournir.

2. critères essentiels

N°	Principaux critères d'évaluation	Sous-critères d'évaluation	OUI	NON
1	Caractéristiques techniques détaillées et prospectus des moteurs			
2	Expérience du soumissionnaire dans le domaine de l'automobile			
3	Service après vente	Garantie d'un (1) an		
		Entretien pendant la période de garantie		
4	Délai de livraison			
5	Disponibilité des pièces de rechange			
6	CCAP paraphé et signé			
7	Spécifications techniques paraphées			
8	Evaluation technique \geq 80% de oui			
Total				

3. Evaluation technique

			OUI	NON
I	CARACTERISTIQUES GENERALES			
	Type	moteur hors-bord		
II	MOTEUR			
1	Puissance	75 CV		
2	Cylindrée (cm ³)	1 000- 1600 CM ³		
3	Type de moteur	2-4 temps		
4	Carburant	Essence ordinaire		
5	Régime maximum	5 000- 6 000 tr/min		
6	Poids (kg)	100-170 kg		

